9/12/2003

(A)

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

DE ET A
DIEKIRCH

Jugement civil n°119 /2003
Numéros 10750 et 11027 des rôles

Audience publique du mardi, neuf décembre deux mille trois.

Composition:

Monsieur Paul KONSBRUCK,	Président, Conseiller honoraire,
Monsieur Gilbert HOFFMANN,	Vice-Président,
Madame Karine REUTER,	Juge,
Madame Martine LAROSCH,	Greffier.

I. E n t r e :

B.) , préretraité, demeurant à F- (...)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 31 mai 2002,

comparant par **Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

e t :

Z.) , **épouse** (...) , employée privée, demeurant à L- (...) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MERTZIG,

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

---

II. Entre:

Z.), **épouse** (...) employée privée, demeurant à L-(...) ;

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du 24 septembre 2002 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et:

V.), demeurant à B- (...)

partie défenderesse sur intervention aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 15 octobre 2003.

Ouï Madame le magistrat de la mise en état, Karine REUTER, en son rapport oral.

Par exploit d'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 31 mai 2002, B.) a fait donner assignation à Z.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile aux fins de voir prononcer l'annulation, sinon la résolution du contrat de vente conclu entre parties et de voir en conséquent condamner la défenderesse au paiement :

- de la somme de 18.446,33.- Euros à titre de restitution du prix de vente payé par le requérant, ce montant avec les intérêts légaux à compter du jour de la vente, soit le 19 mai 2001 jusqu'à solde ;

- de la somme de 3.000.- Euros à titre de dommages- intérêts, ce montant avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde ;

- de la somme de 1.500.- Euros à titre d'indemnité de procédure ;

- des frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 24 septembre 2002 Z.) a fait donner assignation à V.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de voir condamner V.) à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant éventuellement intervenir à son égard et à voir condamner V.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- Euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Par ordonnance rendue par le juge de la mise en état en date du 20 janvier 2003, la jonction des deux rôles fut ordonnée.

I . Quant aux faits :

Le litige se mouvant entre les parties est relatif à la vente d'une voiture MATRA- RENAULT, de type Espace, dont les différentes parties au procès étaient propriétaires.

V.) a acquis en date du 18 octobre 1999 auprès d'une société Soc.1.) établie à (...) , une voiture de la marque RENAULT, et du type ESPACE, ceci au prix de 19.583,59.- Euros. V.) fait exposer que pour des raisons purement financières, il a dû revendre la voiture. Ainsi, il a conclu un contrat de vente avec Z.) en date du 24 novembre 1999, lui cédant la voiture litigieuse pour un prix de 20.203,32.- Euros.

Z.) , de son côté, fait exposer qu'elle a pris livraison de la voiture en question en date du 30 novembre 1999, la voiture ayant été livrée avec les deux clefs originales, une carte d'immatriculation et une copie de la carte d'identité du vendeur.

Toutefois au moment où Z.) voulait faire immatriculer la voiture à la station de contrôle technique à Sandweiler, il a été constaté que les noms de l'ancien propriétaire du véhicule et le nom figurant sur la carte d'immatriculation différaient, probablement ceci suite au fait que V.) n'avait jamais procédé à l'immatriculation de la voiture. Finalement, la voiture fut immatriculée en décembre 1999.

Par contrat de vente signé en date du 19 mai 2001, Z.) a revendu la voiture litigieuse à B.) , ceci au prix de 18.446,33.- Euros. Lorsque ce dernier se présenta en France aux fins de procéder à l'immatriculation de la voiture, il fut informé par la sous-

préfecture qu'aucun titre de circulation ne pouvait être délivré, alors que la dite voiture, ayant appartenu à un dénommé J.) , aurait fait l'objet d'un vol à (..).

De ce fait, B.) a assigné Z.) en annulation sinon en résolution du contrat de vente intervenue entre parties.

Il estime que la loi française est applicable au présent litige, sinon et subsidiairement, il y aurait lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise qui par ailleurs aurait le même contenu.

Ainsi, dans un ordre de subsidiarité, il base sa demande principalement sur les dispositions du code civil français, subsidiairement sur les dispositions luxembourgeois suivantes :

- En vertu de l'article 1599 du code civil, la vente d'une chose d'autrui serait nulle. Z.) n'ayant pas été propriétaire de la voiture litigieuse, la vente du 19 mai 2001 serait nulle et de nul effet. Par ailleurs, l'article 1599 du code civil permettrait à l'acquéreur de bonne foi de demander l'allocation de dommages-intérêts.

- En vertu de l'article 1110 du code civil, la vente serait encore nulle pour erreur sur une qualité substantielle. La voiture étant devenue totalement inutilisable, il y aurait erreur sur une qualité substantielle.

- Par application de l'article 1615 du code civil, l'obligation de délivrance du vendeur comprendrait également la délivrance des documents permettant l'immatriculation du véhicule vendu. Cette obligation n'ayant pas été respectée, la vente serait nulle.

- Finalement, et par application de l'article 1641 du code civil, la vente serait encore nulle alors qu'il y aurait vice caché rendant la chose impropre à son usage.

- Relativement à la demande en allocation de dommages- intérêts, B.) précise son dommage subi comme suit :

  - Assurance véhicule en responsabilité civile : 543,41.- Euros par an.
  - Impossibilité de se déplacer au Maroc pendant les vacances d'été en 2001 et 2002
  - Tracasseries multiples.

La demande en allocation de dommages- intérêts serait en outre basée par ordre de subsidiarité sur les articles 1599, 1184, 1610 et 1611 sinon 1645 du code civil.

Z.) estime que l'action basée sur les dispositions de l'article 1599 ainsi que celle basée sur les dispositions de l'article 1641 du code civil serait irrecevable alors qu'il y aurait prescription d'agir.

Quant aux faits eux-même, elle estime être de bonne foi alors qu'elle ignorait qu'il s'agissait d'une voiture volée, ceci d'autant plus qu'elle avait immatriculé la voiture et roulait avec cette voiture pendant deux ans au Luxembourg.

Quant à l'article 1599 du code civil, elle estime que l'action devrait être rejetée alors qu'elle aurait été propriétaire de la voiture par application de l'article 2279 du code civil.

L'article 1110 du code civil ne saurait non plus trouver application, vu que B.) n'aurait pas rapporté la preuve de ce qu'il avait attaché un caractère substantiel à l'immatriculation de la voiture. En outre, la voiture ne serait nullement inapte à l'usage destiné, puisque l'on saurait l'immatriculer parfaitement tant en Belgique qu'à Luxembourg.

Tous les documents administratifs ayant été délivrés à B.) , la demande basée sur l'article 1615 du code civil ne serait pas fondée.

Le bref délai de l'article 1641 du code civil n'ayant pas été respecté, il y aurait encore lieu de rejeter l'action basée sur cette disposition. Subsidiairement, il n'y aurait aucun vice, la voiture ayant passé tant le contrôle technique de Luxembourg que celui en Belgique.

Relativement aux dommages- intérêts, Z.) conteste cette demande tant en son principe qu'en son quantum.

Finalement au cas où une condamnation devrait intervenir à son égard, elle demande à ce que V.) soit condamné à la tenir quitte et indemne de toute condamnation, ceci sur base de sa responsabilité contractuelle.

V.) estime que la loi applicable en ce qui concerne les rapports entre Z.) et V.) serait la loi belge, ceci par application de la convention de Rome du 19 juin 1980.

Quant au fond de la demande, V.) soutient également avoir été propriétaire de bonne foi. Par ailleurs, en application de l'article 2279 du code civil belge, il devrait être considéré comme propriétaire de bonne foi.

Finalement, il donne à considérer que Z.) n'aurait su rapporter la preuve d'un comportement fautif dans son chef, de façon qu'elle devrait être déboutée de sa demande.

Par conclusions du 1er avril 2003, il demande encore la condamnation de Z.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- Euros.

Par conclusions du 9 juillet 2003, Z.) a requis la condamnation de V.) à

- la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son égard

- pour le surplus le voir condamner à lui payer la somme de 20.203,32.- Euros, la somme de 3.000.- Euros à titre de dommages- intérêts ainsi que la somme de 1.500.- Euros à titre d'indemnité de procédure.

II. En droit :

A. Demande principale :

1)Définition de la loi applicable :

L'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 soumet, en l'absence de désignation d'une loi par les parties, le contrat à la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. En outre, est établie par la convention une présomption générale selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle, ou le siège de son administration centrale. Ainsi, s'agissant des contrats synallagmatiques, ce n'est pas le paiement mais la prestation pour laquelle le paiement est effectué, telle la livraison d'un bien, qui est caractéristique.

En l'espèce, et conformément à ce qui vient d'être exposé, la prestation caractéristique était la livraison de la voiture, obligation qui incombait à Z.) . Celle-ci ayant été domiciliée au Luxembourg au moment de la conclusion du contrat de vente, la loi luxembourgeoise doit s'appliquer en l'espèce. *(TA Luxembourg 17/12/1993, jugement no 615/93)*

2) Quant au fond :

a. Vente de la chose d'autrui :

En application de l'article 1599 du code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle. Il découle de cette disposition que l'acquéreur peut en principe demander la nullité du contrat de vente d'une chose n'appartenant pas au vendeur. Toutefois, par application de l'article 2279 du code civil, lorsque la vente porte sur un meuble corporel individualisé et que l'acheteur de bonne foi est en droit d'invoquer à son profit la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », la vente ne peut en principe être annulée. *(Planiol et*

Rippert, Traité pratique de droit civil français, tome X, par Hamel Givord et Tunc, nos 46 et suivants.)

Ainsi, l'acquéreur ne pourrait demander la nullité de la vente que dans le cas exceptionnel où il serait exposé à une action en revendication : par exemple, s'il n'est pas encore en possession de la chose vendue, si la chose a été perdue ou volée ou si l'acheteur est de mauvaise foi au moment de son acquisition.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, le propriétaire de la voiture litigieuse, respectivement son assureur n'ont pas intenté d'action en revendication, de façon que conformément à ce qui vient d'être exposé, une demande en annulation basée sur l'article 1599 du code civil n'est pas fondée.

La demande basée sur l'article 1599 du code civil est partant à rejeter.

b. <u>Erreur sur une qualité substantielle, vice caché et défaut de conformité</u>

En droit civil, l'acquéreur insatisfait dispose suivant les cas de trois actions qui lui permettront soit de se dégager du contrat et d'obtenir remboursement du prix, soit d'obtenir satisfaction. Il s'agit de l'action en nullité pour erreur, l'action en inexécution contractuelle pour défaut de conformité et l'action en garantie pour vice caché. Le demandeur base sa demande par ordre de subsidiarité sur ces trois différentes actions, de façon qu'il y a lieu de déterminer si les faits rentrent dans l'un des cas de figure de ces trois actions.

Aux termes de l'article 1110 du code civil, l'erreur ne peut être une cause de nullité que si elle a pour objet soit la substance de la chose, soit la personne du cocontractant. Relativement à la notion de substance de la chose, par application de la conception subjective de cette notion, la substance est constituée par la qualité substantielle d'une chose, c'est-à-dire la qualité que les parties ou l'une des parties ont eu principalement en vue en contractant. Ainsi, le consentement peut être déterminé par l'aptitude d'une chose à rendre certains services : l'erreur peut porter sur l'aptitude de la chose à remplir l'usage auquel on la destine *(Flour et Aubert, les obligations, volume I, l'acte juridique, nos 205 et suivants)*

En effet, l'erreur sur les qualités substantielles est l'erreur qui, au moment de l'échange des consentements, provoque une altération ou une disparition de la cause de l'obligation du contractant, c'est par conséquent celle qui affecte la cause de l'obligation de l'acheteur. Tel est le cas chaque fois que l'acquéreur croit que la chose vendue possède une qualité substantielle alors que celle-ci non seulement fait défaut lors de l'échange des consentements, mais encore est radicalement impossible à obtenir à travers l'exécution du contrat. Et, cette qualité absente sera impossible à obtenir :

- soit parce qu'en fait le vendeur n'a pas souscrit l'engagement en ce sens ;

- soit parce qu'il a bien souscrit un engagement mais que de toute façon celui-ci est totalement inexécutable, ce qui revient au même que l'absence d'engagement.

Et c'est l'absence d'un lien contractuel ab initio qui permet de faire la distinction entre erreur et vice ou défaut de conformité pour lesquels il faut obligatoirement que le lien contractuel se soit formé.

Il découle de cet exposé que la demande de B.) est recevable sur base de l'article 1110 du code civil. En effet, il est évident qu'un acquéreur considère comme une qualité essentielle que la voiture qu'il entend acquérir n'ait pas fait l'objet d'un vol et qu'elle soit susceptible d'être immatriculée dans les pays où il a son domicile. Cette qualité a fait défaut au moment de l'échange des consentements. En outre, il est radicalement impossible d'obtenir cette qualité à travers l'exécution du contrat. Par ailleurs, l'engagement du vendeur, même sincère et de bonne foi, sera impuissant à modifier la nature et l'essence de la chose vendue.

Il en découle que le contrat de vente doit être annulé par application de l'article 1110 du code civil.

c. <u>Conséquence de l'annulation :</u>

1) <u>Restitutions :</u>

La sanction de l'erreur se trouve normalement dans l'annulation de l'acte litigieux (art. 1110 et 1117 du code civil) entraînant ainsi la dissolution du contrat litigieux.

Par ailleurs, il est de principe que lorsque le contrat est nul, le jugement d'annulation fait disparaître le contrat depuis son origine, depuis le jour même de sa formation. (dissolution ex tunc) Il en découle que les parties, devant être replacées dans le même état que si elles n'avaient jamais contracté, doivent restituer tout ce qu'elles ont reçu. *(Henri De Page, traité élémentaire de droit civil belge, Tone II, les incapables, les obligations, nos 808 et suivants)*

Il en résulte qu'il y a lieu de condamner les parties à se restituer réciproquement les objets du contrat de vente (prix de vente et voiture).

Eu égard au fait que l'obligation de paiement dans le chef de Z.) ne prend naissance que par le jugement qui prononce la nullité et que ce n'est pas une obligation naissant du contrat conclu entre parties, la condamnation au paiement ne peut être assortie que des intérêts légaux à compter du jour du prononcé de la présente décision.

2) Demande en allocation de dommages- intérêts :

Le demandeur requiert l'allocation de dommages- intérêts pour préjudice subi, notamment :

- pour frais assurance payées pour la voiture ;
- pour impossibilité d'avoir pu se déplacer à l'étranger ;
- pour toutes sortes de tracasseries subies.

Il est admis que celui qui a obtenu l'annulation d'un contrat, mais n'a pas vu réparer son préjudice entièrement, peut se voir allouer des dommages- intérêts complémentaires. Cette réparation peut peser sur le cocontractant, sur base du principe d'une responsabilité précontractuelle de nature délictuelle fondée sur le droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil. Ainsi, l'errans doit établir

1) qu'il subit un préjudice (frais du contrat ou manque à gagner par exemple), que l'annulation et les restitutions consécutives ne suffisent pas à réparer
2) que le préjudice trouve sa source dans une faute de l'autre, c'est-à-dire dans une violation, même non intentionnelle de son obligation de renseignement. *(Jurisclasseur, droit civil, art. 1110, Fasc. 3-3, nos 91 et suivants)*

Force est toutefois de constater qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas établi ni même alléguée une faute dans le chef de Z.) , de façon que cette demande n'est pas fondée.

d) Demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Etant donné que B.) n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais non compris dans les dépens, il y a lieu de rejeter sa demande formulée aux termes de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

3) Demande en intervention :

Z.) a mis en intervention V.) aux fins de la tenir quitte et indemne de toute condamnation devant intervenir à son égard, ceci sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

Etant donné que Z.) n'a pas précisé au cours de toute l'instruction du dossier si elle entend également demander la nullité du contrat conclu avec V.) et dans l'affirmative sur quelle base légale, respectivement qu'elle n'a pas précisé en quoi consisterait la faute de V.) impliquant sa responsabilité contractuelle ou délictuelle, il y a lieu de renvoyer le volet de la demande en

intervention à la procédure de mise en état dans le but de permettre à la requérante en intervention d'instruire sa demande juridiquement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboutant de toutes autres conclusions comme étant malfondées ou superfétatoires,

constate la jonction des rôles inscrits sous les numéros 10750 et 11027 ;

quant à la demande principale,

dit que les relations contractuelles entre parties sont soumises au droit luxembourgeois ;

rejette la demande basée sur l'article 1599 du code civil ;

dit que la demande est recevable en ce qu'elle est basée sur l'article 1110 du code civil ;

la **dit** également fondée ;

en conséquent,

annule le contrat de vente conclu entre B.) et Z.) et **remet** les parties en l'état antérieur à cette conclusion ;

partant, **condamne** Z.) à rembourser à B.) le montant de 18.446,33.- Euros, ce montant avec les intérêts légaux à compter du présent jugement jusqu'à solde ;

condamne B.) à remettre à Z.) la voiture Renault, de type Espace ayant fait l'objet du contrat de vente conclu entre parties en date du 24 novembre 1999 ;

déboute B.) de sa demande en allocation de dommages-intérêts ;

rejette également sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais de cette instance à charge de Z.) avec distraction au profit de Maître Claude SPEICHER qui la demande affirmant avoir fait l'avance des frais.

Quant à la demande en intervention :

renvoie cette demande à la procédure de mise en état afin de permettre à Z.) d'instruire sa demande ;

réserve les droits des parties quant à cette demande ainsi que les frais.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Paul KONSBRUCK, Président du Tribunal d'Arrondissement, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel, assisté du greffier Martine LAROSCH.

Le Greffier
-Martine LAROSCH-

Le Président du Tribunal
-Paul KONSBRUCK-